

Dossier n° 31597

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)

ENTRE:

ADIL CHARKAOUI

APPELANT
(Appelant)

ET :

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

et

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉS
(Intimés)

ET :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO,
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO),
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN,
BARREAU DU QUÉBEC,
AMNISTIE INTERNATIONALE,
ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL,
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES
EN DROIT DE L'IMMIGRATION**

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE L'ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL (AADM)

M^e Walid Hijazi
DESROSIERS, TURCOTTE, MASSICOTTE
480, boul. St-Laurent, B-503
Montréal (Québec)
H2Y 3Y7

514 397-9284 – tél.
514 397-9922 – fax
whijazi@aadm.ca

Procureur de l'intervenante l'AADM

M^e Brian A. Crane, c.r.
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

613 233-1781 – tél.
613 563-9869 – fax
brian.crane@gowlings.com

Correspondant de l'intervenante l'AADM

M^e Dominique Larochelle
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE
MONTRÉAL
800, boul. de Maisonneuve Est, 9^e étage
Montréal (Québec)
H2L 4M7

514 842-2233 Ext : 266 – tél.
514 842-1970 – fax
dlarochelle@ccjm.qc.ca

Procureure de l'appelant

JOHN H. SIMS, c.r.
Sous-procureur général du Canada
M^e Claude Joyal
M^e Ginette Gobeil
Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 5^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

514 283-8768 – tél. (M^e Joyal)
514 496-8115 – tél. (M^e Gobeil)
514 283-3856 – fax
claud.joyal@justice.gc.ca
ginette.gobeil@justice.gc.ca

Procureurs des intimés

M^e Michael Bernstein
10^e étage
720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

416 326-2302 – tél.
416 326-4656 – fax
michael.bernstein@jus.gov.on.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e Yavar Hameed
43, rue Florence
Ottawa (Ontario)
K2P 0W6

613 232-2688 Ext: 223 – tél.
613 232-2680 – fax
yhameed@bellnet.ca

Correspondant de l'appelant

Procureur général du Canada
M^e Christopher Rupar

Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Pièce 1212
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

613 941-2351 – tél.
613 954-1920 – fax

christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant des intimés

M^e Robert E. Houston, c.r.
BURKE-ROBERTSON
70, rue Gloucester
Ottawa (Ontario)
K2P 0A2

613 236-9665 – tél.
613 235-4430 – fax
rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e Russell Silverstein
Bureau 1100
20, rue Dundas Ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2G8

416 977-5334 – tél.
416 977-8513 – fax

Procureur de l'intervenante
Criminal Lawyers' Association (Ontario)

M^e Lorne Waldman
WALDMAN & ASSOCIATES
281, avenue Eglinton Est
Toronto (Ontario)
M4P 1L3

416 482-6501 – tél.
416 489-9618 – fax
lawald@web.apc.org

Procureur de l'intervenante
Association du Barreau canadien

M^e Pierre Poupart
M^e François Dadour
POUPART, DADOUR ET ASSOCIÉS
Bureau 1402
507, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W8

514 526-0861 – tél.
514 526-9646 – fax
fdadour@aei.ca

Procureurs de l'intervenant
Barreau du Québec

M^e Henry S. Brown, c.r.
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

613 233-1781 – tél.
613 563-9869 – fax
henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'intervenante
Criminal Lawyers' Association (Ontario)

M^e Henry S. Brown, c.r.
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

613 233-1781 – tél.
613 563-9869 – fax
henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'intervenante
Association du Barreau canadien

M^e Jean-Claude Sarrazin
SARRAZIN, CHARLEBOIS
162, rue Wellington
Gatineau (Québec)
J8X 2J4

819 770-4888 – tél.
819 770-0712 – fax
sarrazin.charlebois@videotron.ca

Correspondant de l'intervenant
Barreau du Québec

M^c Michael Bossin
CLINIQUE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE
OTTAWA CENTRE
Bureau 422
1, rue Nicholas
Ottawa (Ontario)
K1N 7B7

613 241-7008 – tél.
613 241-8680 – fax

Procureur de l'intervenante
Amnistie Internationale

M^c Pia Zambelli
M^c Dan Bohbot
M^c Stéphane Handfield
Bureau 203
6855, avenue de L'Épée
Montréal (Québec)
H3N 2C7

514 274-9393 – tél.
514 274-5614 – fax
zambelli@citenet.net

Procureurs de l'intervenante
Association québécoise des avocats et
avocates en droit de l'immigration

M^c Yavar Hameed
43, rue Florence
Ottawa (Ontario)
K2P 0W6

613 232-2688 Ext: 223 – tél.
613 232-2680 – fax
yhameed@bellnet.ca

Correspondant de l'intervenante
Association québécoise des avocats et
avocates en droit de l'immigration

TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE L'AADM	Page
<hr/>	
PARTIE I – ÉNONCÉ CONCIS DES FAITS	1
PARTIE II – ÉNONCÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III – ÉNONCÉ CONCIS DES ARGUMENTS	2
Le mandat du SCRS	2
Le rôle de la GRC en matière de sécurité nationale	3
L'élargissement du spectre du droit criminel depuis la <i>Loi antiterroriste</i>	4
La complémentarité des mandats du SCRS et de la GRC	7
L'application des principes de <i>Stinchcombe</i>	8
La conservation en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et de la <i>Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada</i>	9
PARTIE IV – ARGUMENTS À L'APPUI DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS	10
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	10
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	11
PARTIE VII – TEXTES LÉGISLATIFS	12

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE (AADM)

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS

1. Le présent appel met en cause l'interprétation de l'article 12 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*¹ ainsi que le pouvoir du SCRS de systématiquement détruire ses enregistrements et les notes opérationnelles de ses employés.
2. Les intimés se fondent sur l'obligation imposée au SCRS de s'en tenir à ce qui lui est « strictement nécessaire » pour consigner le sommaire d'une entrevue dans un rapport et ensuite détruire les notes originales. Cette politique empêcherait l'accumulation de renseignements à l'égard de personnes qui ne font l'objet d'aucun soupçon.
3. La Cour d'appel fédérale a trouvé « peu convaincante » la justification des intimés à l'égard de la politique de destruction du SCRS. La Cour d'appel a expliqué que la stricte nécessité visée par l'article 12 s'applique à la collecte d'information, ce qui suppose nécessairement le devoir de conserver cette information².
4. Les intimés soutiennent que le SRCS n'est pas un organisme policier. En conséquence, le Service ne serait pas lié par les impératifs de conservation et de communication de la preuve qu'impose le droit criminel.
5. Le SCRS n'est pourtant pas exempté de l'application du droit criminel. Les informations colligées par le SCRS dans le cadre de son mandat sont utiles dans un contexte de répression du crime et la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* permet la communication d'informations aux services de police.
6. L'Association des avocats de la défense de Montréal (AADM) soumet respectueusement que la conservation des notes opérationnelles et des enregistrements d'entrevues du SCRS est nécessaire lorsqu'il y a lieu de croire qu'une enquête est susceptible d'entraîner une comparution devant un

¹ L.R., 1985, ch. C-23

² *Re Charkaoui*, 2006 CAF 206, aux paragraphes 26 à 29. Au paragraphe 29, le juge Pelletier, au nom de la Cour, indique : « À sa face même, l'article 12 stipule que le test de la nécessité, même la stricte nécessité, s'applique à la collecte d'information, par enquête ou autrement. S'il y a nécessité quant à la conservation de l'information ainsi collectée, il s'agit d'une nécessité au plan pratique et non législatif. Car si l'information n'est pas conservée, elle ne peut alors servir à aucune fin utile », **dossier des intimés, vol. I, p. 59 à 76**

tribunal. Leur destruction viole l'article 7 de la Charte lorsque la procédure met en cause la liberté du sujet³.

PARTIE II – ÉNONCÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

L'article 12 de la loi sur le service canadien du renseignement de sécurité permet-elle la destruction systématique des notes d'entrevue faites avec les témoins et d'autres éléments de preuve?

PARTIE III – ÉNONCÉ CONCIS DES ARGUMENTS

Le mandat du SCRS

7. Avant la création du SCRS, la collecte d'information et de renseignement de sécurité relevait de la GRC.
8. En 1984, la Commission Macdonald sur les activités de la GRC avait conclu que le Service de sécurité de la GRC n'avait pas de mandat précis, de contrôle politique efficace et de processus d'examen adéquat de ses activités. La Commission avait critiqué l'amalgame, au sein d'un même organisme, des responsabilités touchant à la fois à l'application de la loi et la collecte du renseignement de sécurité et a recommandé la mise en place d'un organisme civil de renseignement de sécurité séparé de la GRC.
9. En 1985, le Parlement a adopté la *Loi sur le Service du renseignement de sécurité*.
10. Cette loi habilite le SCRS à collecter - dans la mesure où cela est « strictement nécessaire » -, à analyser et à conserver des éléments d'information et des renseignements sur les activités dont il existe des « motifs raisonnables de soupçonner » qu'elles constituent des « menaces envers la sécurité du Canada ». Le SCRS a également le devoir de faire rapport au gouvernement au regard de

³ « Pour déterminer si l'art. 7 s'applique, nous devons tenir compte des intérêts en cause plutôt que de la caractérisation juridique de la loi contestée. Comme l'écrit le professeur Hamish Stewart : [traduction] De nombreux principes de justice fondamentale ont été élaborés dans le cadre de causes criminelles. Cependant, leur application ne se limite pas à ce type de cause : ils s'appliquent dès lors que l'un des trois droits protégés est en jeu. Autrement dit, les principes de justice fondamentale s'appliquent aux instances criminelles, non pas parce qu'il s'agit d'instances criminelles, mais parce que le droit à la liberté y est toujours en jeu. [En italique dans l'original.] (« Is Indefinite Detention of Terrorist Suspects Really Constitutional? » (2005), 54 R.D.U.N.-B 235, p. 242) » : *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007] 1 R.C.S. 350, au par. 18, **recueil de sources de l'appelant, vol. II, onglet 19**

ces menaces, lui fournir des conseils pertinents, et procéder à des évaluations de sécurité pour le compte des ministères.

11. Constituent des menaces envers la sécurité du Canada au sens de l'article 2 de la *Loi sur le service de renseignement de sécurité* :
 - L'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;
 - Les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;
 - Les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;
 - Les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.
12. Le SCRS est autorisé à utiliser une vaste gamme de techniques d'enquête et peut être fondé à intercepter des communications ou à acquérir des informations, documents ou objets qui lui sont nécessaires pour mener une enquête sur une menace envers la sécurité du Canada ou pour s'acquitter de ses fonctions et attributions⁴.
13. Le SCRS peut solliciter l'obtention de mandats judiciaires lui permettant de recourir à des mesures intrusives⁵.

Le rôle de la GRC en matière de sécurité nationale

14. La même année où il adoptait la *Loi sur le service de renseignement de sécurité*, le Parlement adoptait également la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*⁶, le premier texte législatif à définir explicitement le rôle de la GRC en matière de sécurité nationale.

⁴ L'article 21(3) de la *Loi sur le Service du renseignement de sécurité*.

⁵ Les articles 21 à 28 de la *Loi sur le Service du renseignement de sécurité*. Les demandes de mandat ou de renouvellement d'un mandat sont entendues à huis clos (art. 27).

15. L'article 6 de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* prévoit que les membres de la GRC ont la « responsabilité première » d'exercer les fonctions attribuées aux agents de la paix à l'égard des infractions découlant d'activités constituant des menaces envers la sécurité du Canada⁷ ou lorsque la victime de l'infraction présumée est une personne jouissant d'une protection internationale⁸.

L'élargissement du spectre du droit criminel depuis la *Loi antiterroriste*

16. L'adoption en 2001 de la *Loi antiterroriste*⁹ a eu pour effet de considérablement élargir la portée du mandat de la GRC en matière de sécurité nationale.
17. La *Loi antiterroriste* a ajouté au Code criminel la partie II.1, « Terrorisme », qui définit de façon générale une « activité terroriste » comme une action ou une omission commise au Canada ou à l'étranger :
- en vue d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir,
 - qui, intentionnellement, cause des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, met en danger la vie d'une personne, cause des dommages matériels considérables susceptibles de blesser sérieusement des personnes ou perturbe gravement ou paralyse des services, installations ou systèmes essentiels, sauf dans le cadre de revendications, de protestations ou de manifestations d'un désaccord ou d'un arrêt de travail qui n'ont pas pour but de causer des blessures à une personne ou de mettre sa vie en danger ou, encore, de compromettre gravement la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population¹⁰.
18. Sont visés par la définition d'une « activité terroriste » le complot, la tentative, la menace, la complicité après le fait et l'encouragement à la perpétration¹¹.

⁶ L.R. 1985, ch. S-7.

⁷ Au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service du renseignement de sécurité*

⁸ Au sens de l'article 2 du Code criminel

⁹ 2001, ch. 41.

¹⁰ L'article 83.01 du Code criminel. Le paragraphe 83.01(1)b)(i)a) qui se lisait « *au nom - exclusivement ou non - d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique* » a été déclaré inconstitutionnel par la Cour supérieure de l'Ontario : *R. c. Khawaja*, Cour supérieure de l'Ontario, dossier # 04-G30282, 16 décembre 2005 (juge Rutherford).

¹¹ Art. 83.01(1.1) C.cr.

19. Selon le Code criminel, commet une « infraction terroriste » :
- Quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter¹².
 - Quiconque, sciemment, facilite une activité terroriste, peu importe que l'intéressé sache ou non qu'il se trouve à faciliter une activité terroriste en particulier ou qu'une telle activité a été envisagée au moment où elle est facilitée¹³.
 - Quiconque commet un acte criminel au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste ou en association avec lui¹⁴.
 - Quiconque charge une personne de se livrer à une activité terroriste ayant pour but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste¹⁵.
 - Quiconque charge une personne de se livrer à une activité terroriste¹⁶.
 - Quiconque héberge ou cache une personne qui s'est livrée à une activité terroriste ou est susceptible de le faire, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter¹⁷.
20. Ainsi, l'éventail des infractions dites « terroristes » s'est considérablement élargi. Un simple crime de droit commun, tel un vol, sera assimilé à une infraction terroriste s'il est effectué au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste ou en association avec lui.
21. Depuis l'adoption de la *Loi antiterroriste*, le gouverneur en conseil peut inscrire sur une liste le nom d'entités qui se sont sciemment livrées à des activités terroristes, y ont participé ou les ont facilitées ou qui ont sciemment agi au nom d'une telle entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle¹⁸.
22. La *Loi antiterroriste* a également créé de nouvelles infractions en matière de financement du terrorisme. Il est interdit de recueillir ou de verser des sommes destinées à des activités terroristes¹⁹;

¹² Art. 83.18 C.cr.

¹³ Art. 83.19 C.cr.

¹⁴ Art. 83.2 C.cr.

¹⁵ Art. 83.21 C.cr.

¹⁶ Art. 83.22 C.cr.

¹⁷ Art. 83.23 C.cr.

¹⁸ Art. 83.11 C.cr.

¹⁹ Art. 83.23 C.cr.

de réunir, de fournir ou de rendre disponibles des biens ou des services financiers dans le but de faciliter les activités d'un groupe terroriste ou d'en faire bénéficier un groupe terroriste²⁰; d'utiliser ou d'avoir en sa possession des biens à des fins terroristes²¹. Il est également interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer sciemment une opération portant sur des biens qui appartiennent à un groupe terroriste ou qui sont à sa disposition ou de fournir des services financiers ou connexes liés à de tels biens²².

23. Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer l'existence de biens qui sont en sa possession ou à sa disposition qui, à sa connaissance, appartiennent à un groupe terroriste ou qui sont à sa disposition et tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause de tels biens²³. Les institutions financières sont tenues de vérifier de façon continue et de rendre compte immédiatement de l'existence de biens qui sont en leur possession et qui appartiennent à une entité inscrite au sens de l'article 83.11.
24. La *Loi antiterroriste* a modifié la *Loi sur les secrets officiels*, rebaptisée la *Loi sur la protection de l'information*²⁴. L'application de cette loi ne vise plus uniquement les forces étrangères, mais cible également les groupes et les activités terroristes. La *Loi sur la protection de l'information* vise des infractions ayant trait à la communication illicite de renseignements gouvernementaux, à l'utilisation non autorisée de documents et à l'accès aux endroits prohibés au sens de cette loi, dont tout ouvrage de défense appartenant à Sa Majesté.
25. La *Loi antiterroriste* a également modifié la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* qui est devenue la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*²⁵.
26. Grâce aux nombreux changements législatifs apportés par la *Loi antiterroriste*, la plupart sinon la totalité des actions influant sur la sécurité nationale du Canada ont été criminalisées. En conséquence, les renseignements susceptibles d'intéresser le SCRS se révèlent aussi d'intérêt pour le domaine de l'application de la loi afin de prévenir et réprimer les crimes en matière de sécurité nationale.

²⁰ Art. 83.03 C.cr.

²¹ Art. 83.04 C.cr.

²² Art. 83.08 C.cr.

²³ Art. 83.1 C.cr.

²⁴ L.R., 1985, ch.0-5.

²⁵ 2000, ch. 17.

La complémentarité des mandats du SCRS et de la GRC

27. Le SCRS et la GRC doivent s'acquitter de mandats législatifs complémentaires, le SCRS étant responsable de la détection et de l'analyse des menaces envers la sécurité du Canada alors que la GRC est responsable des activités de prévention et d'enquêtes relatives aux crimes liés à la sécurité nationale et de porter des accusations.
28. La GRC et le SCRS ont recours à des techniques et méthodes d'enquête semblables pour obtenir des renseignements sur des particuliers et des groupes.
29. Il est évident que, dans le contexte de la sécurité nationale, les mêmes données peuvent servir à la fois de « renseignements criminels », de « renseignements de sécurité »²⁶ et, ultimement, d'éléments de preuve dans un contexte administratif et/ou judiciaire.
30. Les deux organismes assument ainsi des fonctions et des responsabilités connexes dans le domaine de la sécurité nationale du Canada. Aucun de ces deux organismes ne peut atteindre entièrement ou de manière efficace ses objectifs sans l'étroite collaboration de l'autre.
31. Historiquement, les deux organismes se sont déjà engagés de façon à ce que le SCRS fournisse à la GRC des renseignements « pertinents pour la tenue d'enquêtes et l'application de la loi relativement à de présumées infractions à la sécurité ou à l'arrestation de suspects et qui relèvent au premier chef de la responsabilité de la GRC »²⁷.

²⁶ Le site internet du SCRS, à la rubrique *Foire aux questions*, définit ainsi la notion de « renseignement de sécurité » : « Le renseignement de sécurité est le résultat de la collecte, du rassemblement, de l'évaluation et de l'analyse d'information se rapportant à des menaces envers la sécurité. Il permet aux décideurs, au sein du gouvernement, de mieux comprendre les activités et les tendances, aux niveaux national et international, qui pourraient influencer sur la sécurité du Canada. Cette prise de conscience permet aux décideurs d'élaborer des politiques appropriées en fonction de menaces éventuelles. Peu importe les sources auxquelles il puise, le renseignement de sécurité complète l'information déjà disponible à partir d'autres ministères gouvernementaux ou des médias. Le renseignement de sécurité permet de comprendre l'évolution des événements qui sous-tend une histoire ». http://www.csis-scrs.gc.ca/fr/about_us/faq.asp#bm12.

²⁷ *Protocole d'entente entre la GRC et le SCRS du 17 juillet 1984*, tel que cité dans *Leçons à retenir; Rapport de l'honorable Bob Rae, conseiller indépendant de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, sur les questions en suspens relatives à l'explosion survenue à bord du vol 182 d'Air India*, Ottawa, 2005, à la page 14. Voir aussi COMMISSION ARAR, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar - Les faits - Volume I*, au chapitre 3.1.2 intitulé « Le protocole d'entente SCRS – GRC ».

L'application des principes de *Stinchcombe*

32. Une lecture grammaticale et contextuelle de l'article 12 de la *Loi sur le service de renseignement de sécurité* amène l'interprète à conclure que le SCRS doit conserver ce qui est nécessaire à la réalisation de son mandat qui prévoit la collecte d'informations liées aux enquêtes menées en vertu des articles 12, 15 et 16 ainsi que la diffusion d'informations en vertu du paragraphe 19(2) de la *Loi sur le Service du renseignement de sécurité*.
33. À titre d'organisme gouvernemental d'enquête, le SCRS est assujéti aux règles de justice naturelle et doit agir conformément à la Charte.
34. En principe, le SCRS n'a pas pour mandat de recueillir des éléments de preuve destinés à l'administration de la justice pénale. Toutefois, ses employés peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, acquérir des informations sur une activité criminelle. Il est alors possible que les informations obtenues deviennent pertinentes dans le cadre d'une enquête policière et entraîneront des accusations devant une Cour de juridiction criminelle, notamment lorsque la police est incapable d'obtenir ses propres preuves de sources indépendantes.
35. D'après les normes fixées par cette Cour dans l'arrêt *Stinchcombe*, la police est tenue de s'assurer que les dossiers d'enquêtes sont complets. Lors d'une accusation criminelle, la poursuite devra divulguer à la défense tous les renseignements pertinents, qu'ils soient inculpataires ou disculpatoires, que la poursuite ait l'intention de les présenter ou non en preuve au procès²⁸. L'omission de le faire porte atteinte au droit constitutionnel de l'accusé à une défense pleine et entière²⁹.
36. Si un renseignement a une certaine utilité, il est pertinent et doit être divulgué puisqu'il permet au défendeur, notamment, d'utiliser le renseignement pour réfuter la preuve et les arguments de la poursuite, miner la crédibilité des témoins à charge, présenter un moyen de défense ou autrement parvenir à une décision susceptible d'avoir un effet sur le déroulement de la défense comme, par exemple, présenter ou non une preuve ou explorer de nouvelles pistes d'enquête³⁰.

²⁸ *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, **recueil de sources de l'appelant, vol. VII, onglet 59**

²⁹ *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80

³⁰ *R. c. Taillefer*; *R. c. Duguay*, [2003] 3 R.C.S. 307, **recueil de sources de l'appelant, vol. VII, onglet 60**

37. L'obligation de divulgation de la preuve entraîne naturellement l'obligation corollaire de conservation des renseignements, pièces, enregistrements, notes d'enquête et autres éléments de preuve pertinents³¹.
38. Lors du récent procès concernant la tragédie d'*Air India*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que le SCRS ne peut pas se soustraire de l'application de l'arrêt *Stinchcombe* et que la destruction par le SCRS de matériels informatiques pertinents viole l'article 7 de la Charte³².

La conservation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*.

39. Les informations recueillies par le SCRS peuvent contenir des renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*³³.
40. L'article 6 de la LPRP oblige explicitement la conservation de ces renseignements³⁴. Les paragraphes 8(2) d) et e) de la LPRP permettent la communication des renseignements pour fins d'application de la loi.
41. Par ailleurs, les informations recueillies par le SCRS sont des « documents fédéraux » au sens de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*³⁵. Le paragraphe 12(1) de cette loi subordonne

³¹ *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680, **recueil de sources de l'appelant, vol. V, onglet 50**. Les originaux des notes et des enregistrements constituent évidemment la « meilleure preuve ». Dans une récente affaire d'extradition, le juge Brunton de la Cour supérieure du Québec a souligné que des résumés d'écoutes électroniques ne constituent rien d'autre qu'une opinion : « [...] Under Canadian law, the proof of the intercepted conversation is the recording. It would be illegal in a Canadian prosecution to permit the Crown to enter this evidence in the form of summaries. I see no reason why such a method of proceeding would be acceptable in extradition proceedings. [73] The summaries consist of inadmissible opinion evidence by the author who is putting his or her subjective interpretation on conversations where often inferences have to be drawn. That task is for the trier of fact based upon, first, what he or she hears on the tape and second, what interpretation he or she gives to the conversation based upon the portrait and background provided by all the evidence. » (nos soulignements). *United States of America c. Anderson*, 2006 QCCS 4211 (CanLII), aux paragraphes 72 et 73.

³² *R. c. Malik*, [Erasure of wiretap recordings], 2002 BCSC 864 et *R. c. Malik* [Destruction of CSIS notes, audiotapes and transcripts], 2004 BCSC 554, **recueil de sources de l'appelant, vol. VI, onglet 52**

³³ L.R., 1985, ch. P-21 (ci après LPRP)

³⁴ « Les renseignements personnels utilisés par une institution fédérale à des fins administratives doivent être conservés après usage par l'institution pendant une période, déterminée par règlement, suffisamment longue pour permettre à l'individu qu'ils concernent d'exercer son droit d'accès à ces renseignements » (nos soulignements). Cette période est de deux années (article 4 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, DORS/83-508).

³⁵ 2004, ch. 11.

l'élimination ou l'aliénation de documents fédéraux à l'approbation de l'administrateur général (ou son délégué)³⁶.

**PARTIE IV – ARGUMENTS À L'APPUI DE L'ORDONNANCE
DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS**

42. L'intervenante n'a aucune représentation à faire quant aux dépens.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

43. Nous formulerons ici nos conclusions relativement à la question en litige. Bien qu'il ne soit pas un service de police, le SCRS est appelé à intervenir en matière criminelle et doit agir dans le respect de la Charte. Lorsqu'une enquête est révélatrice d'une activité criminelle, l'article 12 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ne peut pas être interprété d'une manière qui autorise la destruction de matériel opérationnel - tels les notes et les enregistrements - de façon à conserver uniquement les renseignements qui appuient la thèse de danger à la sécurité du pays, sans considération pour l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Le SCRS a le devoir de conserver ce matériel. Dans l'éventualité où le sujet d'enquête fera l'objet d'une accusation criminelle, l'accusé aura le droit de demander la divulgation de ce matériel afin d'assurer le respect de son droit à une défense pleine et entière.

Montréal, le 10 janvier 2008

M^e Walid Hijazi
DESROSIERS, TURCOTTE, JONCAS, MASSICOTTE
Procureur de l'intervenante l'AADM

³⁶ Dans son dernier rapport annuel, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), au chapitre de l'étude de l'affaire Mohammed Mansour Jabarah, a recommandé « [q]ue le SCRS veille à ce que le stockage, la conservation et la recherche de toutes les informations opérationnelles qui relèvent de lui, dont les courriels, soient conformes aux lois fédérales applicables, y compris les Lois sur le SCRS, sur la protection des renseignements personnels, sur l'accès à l'information et sur la Bibliothèque et les Archives du Canada. *Rapport annuel du CSARS 2006-2007, Examen opérationnel du Service canadien du renseignement de sécurité*, à la page 22.

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>R. c. Carosella</i> , [1997] 1 R.C.S. 8035
<i>R. c. Khawaja</i> , Cour supérieure de l'Ontario, dossier # 04-G30282, 16 décembre 200517
<i>R. c. Malik</i> , [Erasure of wiretap recordings], 2002 BCSC 86438
<i>United States of America c. Anderson</i> , 2006 QCCS 4211 (CanLII)37
<u>Doctrine</u>	
COMMISSION ARAR, <i>Rapport sur les événements concernant Maher Arar - Les faits - Volume I</i> , Ottawa, 2006, pages 37, 38, 345 et 34631
<i>Rapport annuel du CSARS 2006-2007, Examen opérationnel du Service canadien du renseignement de sécurité</i> , Ottawa, 2007, pages 18 à 2241
<i>Leçons à retenir; Rapport de l'honorable Bob Rae, conseiller indépendant de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, sur les questions en suspens relatives à l'explosion survenue à bord du vol 182 d'Air India</i> , Ottawa, 2005, pages 14 et 1531
Le site internet du SCRS, à la rubrique <i>Foire aux questions</i> , http://www.csis-scrs.gc.ca/fr/about_us/faq.asp#bm1229

PARTIE VII – TEXTES LÉGISLATIFS

(Reproduits dans le recueil de législation et de sources de l'intervenante AADM)

<u>Lois</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Loi antiterroriste</i> , 2001, ch. 4116, 17, 21, 22, 24, 25, 26
<i>Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada</i> , 2004, ch. 1141
<i>Loi sur les infractions en matière de sécurité</i> , L.R., 1985, ch. S-714, 15
<i>Loi sur la protection de l'information</i> , L.R., 1985, ch.0-524
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R., 1985, ch. P-2139, 40
<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement du terrorisme</i> , 2000, ch. 1725
<i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i> , L.R., 1985, ch. C-23	1, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 32, 42
<i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i> , DORS/83-50840
